



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de RINXENT

SÉANCE DU 20 mars 2026

Compte-rendu de séance

Ordre du jour

- Question n° 1 : Installation du Conseil Municipal
- Question n° 2 : Election du Maire
- Question n° 3 : Détermination du nombre d'adjoints
- Question n° 4 : Election des Adjoints
- Question n° 5 : Indemnités de fonction
- Question n° 6 : Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Question n° 7 : Détermination des membres du CCAS
- Question n° 8 : Election des membres du CCAS
- Question n° 9 : Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- Question n° 10 : Elections de la Commission d'Appel d'Offres
- Question n° 11 : Désignation d'un délégué à la Fédération Départementale d'Energie

Mot d'accueil du président de l'assemblée : M QUEVAL, doyen des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026

1. Installation du Conseil

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le doyen de l'assemblée, préside la séance d'installation et donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 Mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Nicolas LŒUILLET « Continuons ensemble » a recueilli 1004 suffrages sur 1123 votants (*pour 2394 inscrits*) et a obtenu les 23 sièges du conseil municipal.

Sont ainsi élus :

LŒUILLET Nicolas	LENGAGNE Bernard	POURE Kenjy
CARON Béatrice	DEHOUCK Claire	TONUS-PERSYN Lucile
DELANNOY Alain	TREHOU Guillaume	BOURDON Bernard
LELEU Lucie	BRUNET Ludivine	ROCHEFORT Emilie
PENEL Emmanuel	VIANDIER Ludovic	CHOQUEL Guillaume
BARBAZON Nadège	DREUILLET Agnès	VASSEUR Irène
WIMET Philippe	PARIS Jérémy	QUEVAL Hervé
VIDOR Anne-Sophie	MERLOT Virginie	

Le Conseil Municipal de la commune de Rinxent est déclaré installé

A l'issue de cette installation M Queval, doyen de l'assemblée, déclare la séance ouverte et procède à l'appel ainsi qu'au recensement des pouvoirs.

Conseil Municipal du 20 Mars 2026 à 19h					
Convocation du 16 Mars 2026 – Présidence de M QUEVAL					
Tableau de Présence					
LŒUILLET Nicolas	x	LENGAGNE Bernard	x	POURE Kenjy	x
CARON Béatrice	x	DEHOUCK Claire	x	TONUS-PERSYN Lucile	x
DELANNOY Alain	x	TREHOU Guillaume	x	BOURDON Bernard	x
LELEU Lucie	x	BRUNET Ludivine	x	ROCHEFORT Emilie	x
PENEL Emmanuel	x	VIANDIER Ludovic	x	CHOQUEL Guillaume	x
BARBAZON Nadège	x	DREUILLET Agnès	x	VASSEUR Irène	x
WIMET Philippe	x	PARIS Jérémy	x	QUEVAL Hervé	x
VIDOR Anne-Sophie	x	MERLOT Virginie	x		
				TOTAL Présents	23

Pouvoirs : Aucun pouvoir.

23 présents sur 23 membres, Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

Nomination du secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance :

M Guillaume Tréhou est nommé secrétaire de séance.

Procès-Verbal : Le procès-verbal de la séance du 10 Février 2026 a été transmis aux membres de l'assemblée avec la convocation. Ce document est soumis à l'assemblée pour approbation. Ce procès-verbal est approuvé selon le vote suivant :

23	Voix POUR	0	Voix CONTRE	0	Abstention
----	-----------	---	-------------	---	------------

Nomination des assesseurs : Pour procéder aux différents votes qui vont suivre, il est nécessaire de nommer deux assesseurs.

Il est demandé aux deux plus jeunes membres de l'assemblée Mme Irène VASSEUR ainsi qu'à Mme Lucie LELEU, si elles consentent à assurer ce rôle.

Mme VASSEUR et Mme LELEU sont nommées assesseurs

2. Election du Maire

M Queval propose ensuite à l'assemblée de procéder à l'élection du Maire.

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ceci posé, il demande aux candidats de se manifester :

M Nicolas LŒUILLET est Candidat

Il est procédé au vote avec le matériel de vote avec enveloppe couleur **Kraft**.

Les conseillers doivent écrire le nom du candidat choisi sur le papier fourni avec l'enveloppe puis glisser le bulletin dans celle-ci.

Les bulletins sont collectés puis dépouillés sous le contrôle des assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 23
- f. Majorité absolue ¹ 12

M Queval annonce le score du candidat : **M Nicolas Lœuillet a obtenu 23 voix et dispose de la majorité absolue. Il est proclamé Maire de Rinxent.**

M Queval lui cède la présidence de l'assemblée.

Après un petit discours, M Lœuillet demande 1 minute de silence en hommage à Mme Legros ancienne conseillère municipale.

3. Détermination du nombre d'Adjoint

Avant de procéder à l'élection des adjoints, le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur LŒUILLET Nicolas, élu Maire, est invité à se prononcer sur le nombre de postes.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil ; soit pour RINXENT, 6 adjoints maximum.

Monsieur le Maire propose, de fixer à 5 le nombre de poste d'adjoint pour des questions de parité.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Après avoir entendu cet exposé, **le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 5 le nombre de postes d'adjoints.**

4. Election des Adjoints

Le nombre de poste d'adjoint a été fixé à 5. Il convient maintenant de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M le Maire fait état des listes déposées :

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire composée comme suit est déposée :

- ⇒ Mr Philippe WIMET
- ⇒ Mme Nadège BARBAZON
- ⇒ M Alain DELANNOY
- ⇒ Mme Anne-Sophie VIDOR
- ⇒ Mr Emmanuel PENEL

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote en utilisant le matériel de vote avec les enveloppes de couleur bleue présentes dans le dossier

Le dépouillement a ensuite lieu sous le contrôle des assesseurs.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **01**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **00**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... **22**
- f. Majorité absolue **11**

La liste menée par M Wimet ayant obtenue 22 voix, les conseillers la composant sont élus aux postes d'adjoint au Maire.

Monsieur le Maire procède ensuite à la lecture de la charte de l' élu local

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

5. Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 modifiés par la loi Gatel ;

Vu le décret n° 2023-519 du -994 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima fixés selon le nombre d'habitants à l'article L2123-23 du CGCT appliqués à l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique territoriale (IBT) ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire souhaite attribuer une indemnité aux conseillers délégués qu'il va nommer ;

Considérant que cette indemnité doit être prélevée dans l'enveloppe globale en application des dispositions de l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales alinéa 2 ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Il est proposé ce qui suit sur la base des taux et valeurs maximale en vigueur applicable à Rinxent (3.000 habitants) :

IB terminal 1027 (IM835)		4 110,52 €
Taux et valeur maxi adjoints	21,38%	878,83 €
Taux et valeur maxi maire	55,70%	2 289,56 €

Enveloppe maximale disponible pour Rinxent portant sur le maire et 6 adjoints au maximum est de 7.562.53 €, les taux proposés sont :

= Maire : 38 % de l'IBT

= Adjoint (5 sur 6 possibles) : 16 % de l'IBT

= Conseiller délégué avec très fortes sujétions (1) : 16 % de l'IBT

Les fortes sujétions de ce conseiller délégué sont : présence quasi journalière en mairie et sur le territoire communal, suivi des projets sur le terrain, contact très régulier avec les usagers, représentant du maire aux sein des instances préfectorales (ex commissions de sécurité)

= Conseiller délégué (5) : 6% de l'IBT

L'enveloppe résiduelle après application de ces dispositions sera de 821,28€

Après avoir entendu cet exposé, **le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les taux proposés** engendrant les rémunérations aux conditions de valeur actuelle de l'IBT

comme suit :

NOMS	Fonction	% IBT	Valeur au 20/03/2026
M Nicolas LŒUILLET	Maire	38%	1 562,00 €
M Philippe WIMET	Adjoint	16%	657,68 €
Mme Nadège BARBAZON	Adjointe	16%	657,68 €
M Alain DELANNOY	Adjoint	16%	657,68 €
Mme Anne-Sophie VIDOR	Adjointe	16%	657,68 €
M Emmanuel PENEL	Adjoint	16%	657,68 €
M Bernard LENGAGNE	Conseiller délégué à forte sujétions	16%	657,68 €
Mme Béatrice CARON	Conseillère déléguée	6%	246,63 €
M Ludovic VIANDIER	Conseiller délégué	6%	246,63 €
Mme Claire DEHOUCK	Conseillère déléguée	6%	246,63 €
M Guillaume TREHOU	Conseiller délégué	6%	246,63 €
Mme Lucie LELEU	Conseillère déléguée	6%	246,63 €

M Poure qui avait prévenu d'un empêchement, quitte l'assemblée. Le nombre de votants est réduit à 22.

6. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales listant les délégations que le Conseil Municipal peut accorder au maire ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales

Considérant que Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations

Il est proposé à l'assemblée de déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget et à défaut dans la limite de 50.000 € par exercice budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au

fonctionnement des services municipaux ;

7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50.000 € par exercice budgétaire ;

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice nécessaires afin de défendre les intérêts ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que cela est couvert par les assurances des diverses parties ;

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;

20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50.000 € par exercice budgétaire.

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux

associations dont elle est membre ;

23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets portés par la commune ;

24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation de biens communaux ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT

Les délégations ainsi consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M Poure a quitté l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit,

21	Voix POUR	1	Voix CONTRE	0	Abstention
----	-----------	---	-------------	---	------------

Décide de déléguer à M le Maire, la totalité des pouvoirs mentionnés ci-dessus.

7. Détermination du nombre de membres du CCAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application des articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes (non membres du conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il précise que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus ; ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à 6 le nombre de membres du C.C.A.S. élu en son sein par le Conseil Municipal.

Le C.C.A.S comportera donc 12 membres en plus du Maire qui le préside.

Après avoir entendu cet exposé, **le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 6 le nombre des membres à élire au CCAS** (Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale)

8. Election des membres du CCAS

Le Conseil Municipal, vient de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS en plus du Maire qui le préside dont 6 qui doivent être élus au sein du conseil municipal à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Conformément à l'article 8 du décret N° 95-562 du 6 Mai 1995, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire fait état des listes déposées

Une seule liste est proposée. Elle est composée des conseillers suivants :

- Mme Nadège BARBAZON
- Mme Béatrice CARON
- Mme Lucie LELEU
- Mme Agnès DREUILLET
- Mme Lucile PERSYN-TONUS
- Mme Virginie MERLOT

Il est procédé au vote avec le matériel de vote mis à disposition : enveloppe couleur Violette.

Chaque Conseiller Municipal ayant déposé son vote dans le réceptacle prévu à cet effet, le dépouillement se fait sous le contrôle des assesseurs.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	21
f. Majorité absolue.....	11

La liste présentée reçoit 21 suffrages en sa faveur. Elle est élue et ses membres sont nommés délégués du Conseil Municipal au CCAS de RINXENT.

Leur mandat expirera à l'issue du renouvellement du Conseil Municipal, au plus tard dans le délai fixé à l'article 10 du décret précité.

9. Désignation d'un représentant au syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5.1 des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui prévoit que chaque commune dispose d'un représentant à l'Assemblée du Territoire ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire de la commune auprès de cet organisme ;

M le Maire fait appel aux candidats : Mme LELEU est candidate.

Les candidatures sont soumises au vote de l'assemblée.

A l'unanimité du conseil municipal, Mme Leleu est nommée déléguée au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

10. Election des membres de la commission d'appel d'offres

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales fixe la composition de la Commission d'Appel d'Offres qui pour les Communes de moins de 3500 habitants, se compose du Maire et de trois membres titulaires et trois membres suppléants issus du Conseil Municipal. Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il faut également trois membres suppléants.

Ici s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret sauf décision contraire à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

La liste ainsi proposée est composée comme suit :

Membres titulaires

- M. LENGAGNE
- M. DELANNOY
- Mme BRUNET

Membres suppléants

- Mme TONUS PERSYN
- M. BOURDON
- Mme LELEU

Comme il n'y a qu'une seule liste, M le Maire demande à l'assemblée son accord pour éviter le mode scrutin secret.

Celle-ci donnant son accord à l'unanimité, il est procédé au vote à main levée

La liste a reçu 22 suffrages en sa faveur, elle est élue. Ses membres sont nommés respectivement titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Rinxent.

11. Désignation d'un délégué à la fédération Départementale d'Energie

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'adhésion de la commune de Rinxent à la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

A ce titre, comme le prévoit l'article 3.1.2 de leurs statuts déposés en Préfecture le 24/05/2016, il convient que le Conseil Municipal procède à la désignation d'un représentant au sein de cette structure selon les modalités prévues à l'article 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

M le Maire fait appel aux candidats.

M LENGAGNE se présente à ce poste

Il est procédé au vote avec le matériel mis à disposition enveloppe orange.


Une fois tous les conseillers ayant déposé leur bulletin dans le réceptacle prévu à cet effet, le dépouillement a lieu sous le contrôle des assesseurs.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	22
f. Majorité absolue.....	11

Monsieur LENGAGNE ayant obtenu 22 voix, est désigné délégué à la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller municipal ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h06.

 Le Maire

Nicolas LOEUILLET